



# FICHE DE DONNEES DE SECURITE SABLE SILICEUX

(CONFORME AU REGLEMENT (CE) N.1907/2006 (REACH), AU  
REGLEMENT (CE) N.1272/2008 ET AU REGLEMENT (CE) N.453/2010

Date de Compilation: 1/11/2017

Révision:1

## 1. IDENTIFICATION DU PRODUIT

### 1.1. Identification du produit.

Sable siliceux.

N° d'enregistrement REACH: Exempté conformément à l'Annexe V point 7.

Synonymes: Quartz, Sable de silice cristalline, Sable de quartz, Quartzite, Dioxyde de silicium.

### 1.2. Utilisation du produit.

Utilisation dans le secteur édile et industriel (liste non exhaustive): Peintures, céramique, fibre de verre, adhésives, plastiques, chimie, charges, filtration, sports et loisirs, engrais, abrasifs, enduits, mortiers, colles.

### 1.3. Identification de la société productrice.

SIMIT sarl

Siège Sociale: Rue Omar Kaddeh - Immeuble Montplaisir Bureau 25 Tunis - Tunisie

E-mail: info@simit.tn - Site internet: www.simit.tn

### 1.4. Téléphone d'urgence.

Numéro de téléphone d'urgence: +216 70 697 400

Valable en dehors des heures de bureaux: Non

## 2. COMPOSITION ET INFORMATIONS SUR LES COMPSANTES

Constituant principal:

QUARTZ SiO<sub>2</sub>

Quantité: > 93%

N° EINECS: 238-878-4

N° CAS: 14808-60-7

Impuretés:

Ce produit contient moins de 1% de quartz (respirable), classé comme STOT RE.



### 3. IDENTIFICATION DES DANGERS

SiO<sub>2</sub> (quartz) - La poussier dans haute concentration est irritante pour les yeux et la voie respiratoire.

Une exposition prolongé et / ou une inhalation massive de la silice cristalline peut porter à fibrose pulmonaire communément définie silicose. Les principaux symptômes de la silicose sont toux et dyspnée.

La silice cristalline peut provoquer abrasions de la cornée.

Ce produit doit être manipulé avec attention pour éviter la génération de poussier. Suivant le type d'utilisation (pour ex. meulage, séchage), peut se produire silice cristalline respirable dispersé dans l'air. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline doit être surveillée et contrôlée.

#### Classification de la substance

Le Règlement CLP (CE) n.º 1272/2008 et la Directive 67/548/CEE ne considèrent aucun risque associé à ce produit.

#### Indications de dangerosité spécifique pour l'homme et l'environnement

Aucune.

#### Éléments d'étiquetage

Aucun.

**Dispositions particulières basées sur l'Annexe XVII de REACH et successives modifications:** Aucun.

#### Autres dangers

Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères du programme PBT « Persistent Bioaccumulative and Toxic » ou du programme vPvB « very Persistent and very Bioaccumulative » mentionnés à l'annexe XIII de REACH.

### 4. MESURES DE PREMIERS SECOURS

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours:

Il n'y a pas d'actions à éviter ni d'instructions spéciales à donner aux sauveteurs.

Inhalation	Est conseillé de transporter la personne à l'extérieur.
Contact avec la peau	Ils ne sont pas prévus mesures particulières de premier secours. En cas d'irritation laver abondamment à l'eau, Si l'irritation persiste consulter un spécialiste.
Contact avec les yeux	Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation persistante, consulter un spécialiste.
Ingestion	Non toxique. Pas de traitement nécessaire.
Actions à éviter	Aucune.
Protection des sauveteurs	Aucune.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus, immédiats ou différés

Aucun symptôme aigu, immédiat ou différé n'est observé.

#### 4.3. Indication d'éventuels soins médicaux immédiats ou traitements particuliers

Aucune action spécifique n'est nécessaire.



## 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Aucune mesure particulier est nécessaire, le produit n'est pas combustible et peut être utilisé pour éteindre les flammes.

## 6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Mesures individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Eviter la formation de poussières. En cas d'exposition à des niveaux élevés de poussières, porter un équipement de protection respiratoire en accord avec la réglementation nationale en vigueur. Enlever et laver les vêtements poussiéreux.

### 6.2. Mesures pour la protection de l'environnement:

Aucune mesure particulière.

### 6.3. Méthodes et matériels pour le confinement et le nettoyage:

Eviter le balayage à sec et utiliser la pulvérisation d'eau ou un système d'évacuation par aspiration pour éviter la formation de poussières. Porter si nécessaire des équipements de protection individuelle en conformité avec la réglementation nationale en vigueur.

### 6.4. Référence à autres sections :

Voir sections 7, 8 et 16.

## 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

Eviter la formation de poussières. Manutentionner les sacs avec précaution de façon à éviter la dispersion de poussières.

Installer des aspirateurs de poussières appropriées aux points d'émission. En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire approprié. Votre fournisseur peut vous communiquer les méthodes d'utilisation à mettre en œuvre. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr et éventuelles incompatibilités:

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air et éviter leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement. Conserver les conteneurs fermés. Stocker et manutentionner les sacs de manière à éviter les causes de crevaison accidentelle.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) / Mélange(s):

En cas d'utilisation en mélange avec d'autres produits, les précautions visant à éviter toute dispersion de poussières lors des manutentions ou du stockage doivent être prises. Vous pouvez également consulter le Guide des Bonnes Pratiques mentionné au chapitre 16.

## 8. CONTROLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Respecter les dispositions réglementaires sur les lieux de travail pour le contrôle de l'exposition à tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère sur les lieux de travail (poussières totales, poussières inhalables, poussières alvéolaires).

En France, les limites d'exposition professionnelle (VLEP) à la poussière inerte et à la poussière de silice cristalline, évaluées sur une période de huit heures, sont respectivement de 5 mg/m<sup>3</sup> et 0,1 mg/m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, dans le cas d'une présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline, de la cristobalite et/ou de la tridymite, la valeur limite d'exposition correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :  $Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$

Avec Cns, Cq, Cc, Ct représentant respectivement les concentrations en poussières : non silicogènes, quartz, cristobalite et tridymite, exprimées en mg/m<sup>3</sup>.

Pour connaître les valeurs limites d'exposition en application dans les autres pays, consulter un hygiéniste professionnel compétent ou un organisme de réglementation local.

### 8.2. Maîtrise de l'exposition

#### 8.2.1. *Controlles techniques*

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air. Travailler en système clos.

En cas d'aération insuffisante et si les opérations génèrent poussières, fumées ou brouillards, mettre en place des mesures correctives en utilisant un système de ventilation qui maintienne l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Se changer et laver ses vêtements poussiéreux.

La maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail peut également être réalisée par le capotage des installations, la fermeture des bâtiments, l'interdiction faite aux salariés d'accéder aux secteurs empoussiérés et par la mise en œuvre de bonnes conditions d'aération des locaux.

#### 8.2.2. *Misure di protezione individuale, quali dispositivi di protezione individuale*

- a) Protection des yeux/visage:  
Porter des lunettes de sécurité avec des œillères quand il y a des risques de projection.
- b) Protection de la peau:  
Pas de danger particulier.
- c) Protection des mains:  
Pas de danger particulier. Il est conseillé aux salariés souffrant de dermatoses ou à peau sensible d'utiliser des protections appropriées (gants, crème écran). Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.
- d) Protection respiratoire:  
En cas d'exposition aux poussières à des niveaux supérieurs aux limites réglementaires, porter un appareil de protection respiratoire individuel approprié conforme à la réglementation (Norme EN 149.2001 : Cf. guide INRS « Les appareils de protection respiratoire »). Il est préconisé d'effectuer des tests d'ajustement au moment du choix de l'équipement de protection respiratoire.

#### 8.2.3. *Maîtrise de l'exposition sur l'Environnement*

Pas d'exigence particulière. Eviter la dispersion par le vent.

## 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique	Solide
Forme	Cristalline, granulaire
Odeur	Sans odeur
Ph	5 - 8
Couleur	Variable, allant du blanc au brun
Température de fusion	1600°C ca.
Température d'ébullition	2230°C ca.
Température de décomposition	Aucune
Point éclair	Non applicable
Température d'auto inflammation	Non applicable
Propriétés explosives	Non applicable
Pression et densité de vapeur	Non applicable
Solubilité	Insoluble dans l'eau
Masse, poids spécifique	Apparent: 1,3 - 1,5 g/cm <sup>3</sup> . Absolu: 2,6 - 2,7 g/cm <sup>3</sup> .
Propriétés oxydantes	Non applicable

## 10. STABILITE E REACTIVITE

- 11.1. **Réactivité**  
Inerte, non réactif
- 11.2. **Stabilité chimique**  
Stable chimiquement
- 11.3. **Possibilité de réactions dangereuses**  
Pas de réactions dangereuses
- 11.4. **Conditions à éviter**  
Non pertinent
- 11.5. **Matières incompatibles**  
Pas d'incompatibilité particulière
- 11.6. **Produits de décomposition dangereux**  
Non pertinent

## 11. INFORMATIONS TOSSICOLOGIQUES

Toxicité aiguë	Aucune.
Toxicité chronique	L'exposition prolongée à concentrations élevées de poussier de quartz peut provoquer des dommages irréversibles aux poumons

## 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Dégradabilité/persistance	Non pertinent
Mobilité dans le sol	Aucune.
Bioaccumulation/toxicité	Aucune.
Autres effets néfastes	Aucun effet connu sur l'environnement.

## 13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

#### **Déchets provenant des résidus ou produits non utilisés :**

Ils peuvent être mis en décharge en accord avec la réglementation locale en vigueur. Le produit devra être recouvert le cas échéant pour éviter l'envol de poussières. Quand cela est possible, le recyclage doit être préféré à la mise en décharge.

#### **Emballage:**

Dans tous les cas, il est nécessaire d'éviter la formation de poussière issue de résidus restant dans l'emballage et d'assurer une protection appropriée du personnel.

Stocker les emballages utilisés dans des réceptacles fermés. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée.

Le recyclage ou la mise en décharge des emballages doivent être confiés à des opérateurs agréés.

## 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- 14.1 Numéro ONU (code matière)  
Non pertinent
- 14.2 Nom d'expédition ONU  
Non pertinent
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport  
ADR : non classé  
IMDG : non classé  
ICAO / IATA : non classé  
RID : non classé
- 14.4 Groupe d'emballage  
Non pertinent
- 14.5 Dangers pour l'environnement  
Non pertinent
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur  
Aucune précaution particulière
- 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC  
Non pertinent

## 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementation/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. *Législation nationale*

- Code du Travail : article R. 4411-3 et suivants.
- Code du Travail : article R. 4624-19 & 20 : surveillance médicale renforcée pour les travaux comportant des risques particuliers (article L. 4111-6 et décrets spéciaux pris en application).
- Code du Travail : articles R. 4412-27 et suivants : contrôle des VLEP.
- Code du Travail : articles R. 4412-154 et suivant.
- Décret 2009-1570 du 15/12/2009 relatif au contrôle des VLEP sur les lieux de travail.
- Tableaux des maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-1 à L. 461-8.
- Tableaux des maladies à caractère professionnel : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-6 et Art. D. 461-1.
- Affections des voies respiratoires susceptibles d'avoir une origine professionnelle.
- Fiche toxicologique de l'INRS N° 232.
- De plus, en France les sables siliceux contenant plus de 5 % de silice libre ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec (cf. Décret n° 69-558 du 06/06/1969 - JO du 11/06/1969 – Circulaire TE 7-72 du 08/03/1972 et Arrêté du 14/01/1987).
- A ce titre, les emballages portent la mention suivante : « Silice libre supérieure à 5 % - Utilisation réglementée : Décret n° 69558 du 6/06/1969 et Arrêté du 14/01/1987 ».

#### 15.1.2. *Législation européenne*

Conformément à la réglementation nationale dans les pays membres de l'Union Européenne, les abrasifs contenant plus d'une certaine quantité de silice cristalline ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec. Cette quantité varie entre 1 % et 5 % selon les pays.

#### 15.1.3. *Législation internationale*

Consultez en Annexe 1 la liste des « Limites d'Exposition Professionnelle » relative aux valeurs limites d'exposition réglementaire à la poussière de silice cristalline, mesurée sur une période de 8 heures (TWA : Temps moyen pondéré), appliquée depuis 2008 dans les pays membres de l'Union Européenne.

La silice cristalline n'est pas classée cancérigène par l'Union Européenne.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Exempté d'enregistrement REACh conformément à l'Annexe V.7.



## 16. AUTRES INFORMATIONS

### Mélanges avec des produits tiers

Dans la mesure où des produits non fabriqués ou non fournis par SIMIT sarl. sont mis en œuvre en association avec/ou à la place des produits de SIMIT sarl., il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres produits et d'obtenir toutes les informations nécessaires s'y rapportant.

Aucune responsabilité ne sera acceptée en cas d'utilisation du SABLE SILICEUX commercialisé par SIMIT sarl. en association avec d'autres produits.

### Responsabilité

A notre meilleure connaissance, les informations fournies sur ce produit sont précises et fiables à la date indiquée. Toutefois aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur fiabilité. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer qu'il possède les informations appropriées et complètes, nécessaires pour son propre usage.

### Formation

Les travailleurs doivent être informés de la présence de silice cristalline et formés à une utilisation et une manipulation appropriées à la nature de ce produit, conformément à la réglementation en vigueur.

### Dialogue Social sur la silice cristalline alvéolaire

Un Accord de Dialogue Social multisectoriel portant sur « *la Protection de la Santé des Travailleurs dans le cadre des bonnes pratiques de la manutention et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent* » a été signé le 25 Avril 2006.

Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est basé sur un Guide de bonnes pratiques. Les conditions de l'accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02).

Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques sont disponibles sur le site: <http://www.nepsi.eu> et fournissent des informations utiles et des conseils pour la manutention et l'utilisation des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire.

Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose qui est une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline.

En 1997, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait entraîner le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, le CIRC signalait que ni l'ensemble des conditions industrielles, ni tous les types de silice cristalline ne devaient être incriminés. (*Monographies IARC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques sur l'homme, poussières de silice, silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France*).

En juin 2003, le CSLEP (le Comité Scientifique Européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline alvéolaire était la silicose: "Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer..." (*CSLEP SUM Doc 94-final, Juin 2003*).

Il existe donc un ensemble de preuves corroborant le fait qu'un accroissement du risque de cancer serait limité aux personnes déjà atteintes de silicose. Dans l'état actuel des connaissances, la protection des travailleurs vis à vis de la silicose doit être assurée par le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur et par la mise en œuvre de mesures supplémentaires de gestion des risques, si nécessaire (cf. tableau des « Limites d'Exposition Professionnelles en Europe » sur <http://www.ima-eu.org/en/publication.htm>).